RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION DIVA 2024/07
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
suite au cyclone CHIDO survenu à MAYOTTE en décembre 2024
pour les aides à la fabrication et à la commercialisation des produits issus des filières végétales et animales

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables approuvées par la Commission,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2024/05 du 06/06/2024, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France du programme MAYOTTE » hors aides à la production,

VU le décret ministériel du ministre auprès du Premier ministre, chargé des Outre-mer du 18 décembre 2024 portant déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle à Mayotte

VU l'arrêté préfectoral N°2024-DAAF-1060 du 26/12/2024 portant connaissance de circonstances exceptionnelles suite au passage de Chido en date du 14/12/2024

Considérant

La nécessité de prendre en compte les conséquences du phénomène climatique CHIDO du 14 décembre 2024, occasionnant des dommages pour les toutes activités de fabrication et de commercialisation des productions végétales et animales, au titre des pertes du mois de décembre 2024, sur toutes les communes de Mayotte,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles, pour les opérateurs de fabrication et les opérateurs de commercialisation des produits des filières végétales et animales sur le territoire de Mayotte pour 2024.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'aide à la fabrication des produits des filières végétales et animales de Mayotte

Le droit à l'aide reste acquis aux bénéficiaires de l'aide à la fabrication des produits des filières végétales ou animales pour les quantités qui auraient été fabriquées au titre du mois de décembre 2024 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la fabrication des produits des filières végétales et animales de Mayotte et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2024-05.

La perte de fabrication sur le mois de décembre 2024 est calculée par produit ou catégorie de produit. Elle se calcule comme suit :

Perte de fabrication par l'opérateur, par produit en décembre 2024 =
SOMME [Quantités fabriquées éligibles (MP ou produit fini) de janvier à novembre 2024] / 11
-
Somme des quantités fabriquées éligibles sur le mois de décembre 2024

Le calcul de l'aide circonstances exceptionnelles s'établit comme suit :

Aide circonstances exceptionnelles =
SOMME (Pertes de production fabriquée, par produit) du mois de décembre
X
[(Taux d'aide de base de la catégorie à laquelle appartient le produit) +
(Majorations éventuelles)]

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'aide à la commercialisation des produits des filières végétales et animales de Mayotte

Le droit à l'aide reste acquis aux bénéficiaires de l'aide à la commercialisation des produits des filières végétales ou animales pour les quantités qui auraient été commercialisées au titre du mois de décembre 2024 sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la commercialisation des produits des filières végétales et animales de Mayotte et dans les conditions décrites dans la décision technique DIVA n°2024-05.

La perte de commercialisation sur le mois de décembre 2024 est calculée par produit ou catégorie de produit. Elle se calcule comme suit :

Perte de commercialisation par produit par l'opérateur en décembre 2024 = SOMME [Quantités commercialisées éligibles (MP ou produit fini) de janvier à novembre 2024] / 11 - Somme des quantités commercialisées éligibles sur le mois de décembre 2024

Le calcul de l'aide circonstances exceptionnelles s'établit comme suit :

Aide circonstances exceptionnelles = SOMME (Pertes de production commercialisée par produit) X [(Taux d'aide de base de la catégorie à laquelle appartient le produit) + (Majorations éventuelles)]

La somme des quantités aidées ne peut excéder les quantités contractualisées pour les filières végétales.

ARTICLE 4 : Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi par l'opérateur de fabrication ou de commercialisation.
Il comprend

- Annexe 6 bis : la demande d'aide circonstances exceptionnelles pour le mois de décembre 2024, signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire

Cette annexe de demande d'aide pourra être jointe au dossier POSEI déposé au titre du solde ou de la campagne entière 2024, ne nécessitant pas de nouveau dépôt.

ARTICLE 5 : Calendrier général de transmission

La date limite du dépôt du dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles pour le mois de décembre 2024 est fixée au 28/02/2025, concomitamment au dépôt de la demande de solde 2024 ou de la demande annuelle 2024.

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme d'acquisition des données (PAD) conformément aux modalités décrites dans le point 1.3.3 *Modalités de dépôt des demandes d'aide* de la décision technique DIVA-2024/05 du 06/06/2024.

Montreuil, le 29 janvier 2025
Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 6 Bis

Formulaire de demande d'aide CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES décembre 2024

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :
PRENOM :
FONCTION :
TEL :
EMAIL :

DECEMBRE 2024

Type d'aide demandée	Janv - nov 2024 Somme quantités éligibles (A)	Moyenne mensuelle quantités éligibles (C) = (A) / 11	Quantités éligibles décembre 2024 hors Circ. excep. (B)	Pertes décembre 2024 (D) = (C) - (B)	Taux d'aide de base (€/t ou €/MU) (E)	Majorations filières spécifiques (€/t ou €/MU) (F)	Majorations nationales (€/t ou €/MU) (G)	**Montant Circ. excep. demandé = (D) x [(E) + (F) + (G)]**
FABRICATION								
COMMERCIALISATION								
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE								0,00

DATE
SIGNATURE
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE